

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.1294  
21 juillet 1966

FRANCAIS

LIBRARY  
JUL 25 1966  
UN/54 COLLECTION

Trente-troisième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME  
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 21 juillet 1966, à 15 heures.

Président :

M. BROWN

(Royaume-Uni)

- Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée :  
rapport du Comité de rédaction /4 b/ (suite)
- Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous  
tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire du Papua /10/ (suite)
- = Programme de travail du Conseil

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié sous la cote T/SR.1294. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

66-18939

(63 p.)

## POINT 4 b) DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE :  
RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.1114)

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Au nom des délégations de la Chine et de la Nouvelle-Zélande, j'ai l'avantage de présenter au Conseil le texte du projet de rapport sur le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, conformément à la demande formulée par le Conseil au cours de sa 1286ème séance. Le texte fondamental qui a servi à élaborer notre rapport à l'Assemblée générale concernant la Nouvelle-Guinée est le document de travail révisé contenu dans le document T/L.1109 et Add.1. L'annexe au document T/L.1114 comprend les conclusions et recommandations qui ont été suggérées pour être ajoutées à la fin de chacune des sections du chapitre concernant la Nouvelle-Guinée.

Le Comité de rédaction désire apporter deux amendements au projet de rapport contenu dans le document T/L.1114. Je voudrais attirer l'attention du Conseil, en premier lieu sur le paragraphe 5 de ce document, en particulier sur la deuxième phrase. Pour éviter toute ambiguïté qui pourrait exister dans la rédaction de ce texte, le Comité de rédaction voudrait supprimer les mots "un jour" après "s'ils doivent", et ajouter à la fin de la phrase les mots "plutôt que séparément"; ainsi, la phrase, dans son ensemble, se lirait comme suit :

"Le Conseil reconnaît qu'il est important de maintenir des liens étroits entre les deux Territoires s'ils doivent accéder ensemble à l'autonomie ou à l'indépendance, plutôt que séparément."

Ainsi, il serait clair que le mot "s'ils" se rapporte à la question des liens entre les deux Territoires et non à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

De plus, dans la deuxième phrase du paragraphe 7, nous souhaiterions que le mot "be" qui est placé entre les mots "will" et "spread" disparaisse; la phrase se lirait ainsi :

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

"It notes with interest the establishment of multiracial local government councils and trusts that the trend towards giving councils a multiracial character will spread."

Dans le texte français, la phrase se lirait comme suit :

"Il note avec intérêt la création de conseils administratifs locaux multiraciaux et espère que la tendance qui consiste à donner aux conseils un caractère multiracial s'amplifiera."

Le Mandat du Comité de rédaction consiste, à mon sens, à tirer des conclusions et recommandations qui reflètent les opinions du Conseil. Le Comité de rédaction pense que c'est ce qui a été fait et je voudrais recommander au Conseil le projet de rapport.

Le texte de ce document s'explique par lui-même, mais je voudrais attirer votre attention sur un ou deux de ses éléments principaux.

En résumé, la section consacrée au progrès politique exprime la satisfaction du Conseil pour la manière dont la Chambre d'assemblée s'est attaquée aux problèmes du Territoire. Il appartient, bien entendu, au Comité spécial sur le développement constitutionnel et à la Chambre d'assemblée elle-même, de formuler des recommandations détaillées sur la manière dont les pouvoirs de la Chambre devront être élargis, sur le moment propice à cette initiative et à l'octroi de responsabilités nouvelles aux institutions ayant une expérience en matière exécutive. Mais, le Comité de rédaction a appelé l'attention de l'Autorité administrante sur une suggestion faite dans le passé sur ces questions par le Conseil de tutelle et les Missions de visite.

Certaines réserves ont été formulées par des membres du Conseil au sujet des progrès dans le domaine économique, particulièrement en ce qui concerne le progrès accompli pour promouvoir la création de plantations par les Néo-Guinéens eux-mêmes. Cette idée se trouve reflétée dans la section du rapport consacrée au progrès économique. En même temps, le Comité de rédaction a pensé que les sous-secrétaires et la Chambre d'assemblée pourraient jouer un rôle plus actif dans la planification et la promotion du développement économique, d'autant plus que ce sont encore des expatriés qui détiennent les postes clefs des services publics qui s'occupent de la planification économique.

Les déclarations des membres du Conseil montrent combien ils sont désireux de connaître les recommandations du Comité spécial sur l'avenir du Territoire. Dans ce projet, l'Autorité administrante est invitée à tenir sérieusement et rapidement compte de ces recommandations, étant donné qu'elles ont trait à une question vitale, celle de l'autonomie.

Enfin, le projet de rapport suggère au Conseil d'attirer l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de montrer constamment à la population de la Nouvelle Guinée le choix qui s'offre à elle dans l'avenir, y compris celui de l'indépendance.

A moins que le représentant de la Chine n'ait une observation à formuler, je conclurai en demandant au Conseil d'adopter le projet de rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Chine désire-t-il ajouter quelque chose à ce stade du débat?

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Mon collègue qui a participé aux travaux du Comité de rédaction a malheureusement été retardé.

Je me demande si le Conseil ne pourrait pas aborder l'examen des recommandations. Il est possible que ma délégation ait des remarques à faire à propos de certains paragraphes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas et avec l'assentiment du Conseil, je pense que nous pourrions suivre la procédure que nous avons adoptée à l'occasion du rapport du Comité de rédaction sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, c'est-à-dire passer directement au projet de conclusions et recommandations contenu dans l'annexe, paragraphe par paragraphe, puis revenir à l'examen de deux recommandations qui figurent à la première page du rapport.

S'il n'y a aucune objection, nous examinerons le paragraphe 1 de l'annexe qui porte le titre "Généralités".

Le paragraphe 1 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des observations sur le paragraphe 2 de la section intitulée "Progrès politique"?

M. BASDEVANT (France) : Me référant au texte français, je me demande si, dans l'avant-dernière phrase - et peut-être mon observation s'applique-t-elle également au texte anglais - lorsque l'on parle, en français, de "l'étape entre un Parlement pleinement représentatif et un Gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs", la rédaction du texte est tout à fait correcte. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux dire : "franchir l'étape vers un Parlement pleinement représentatif et un Gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs".

- Si je me réfère au texte anglais - je m'excuse, mais je ne suis pas un spécialiste de la langue anglaise - lorsque l'on dit "to bridge the gap between a fully representative parliament and a fully responsible government", je me demande si le mot "between" est ici bien employé.

En tout cas, en français - c'est là que je puis me prononcer en toute certitude - je pense qu'il faudrait dire : "franchir l'étape vers un parlement pleinement représentatif et un gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs." Je ne sais pas si cela donne lieu à quelque changement dans le texte anglais.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai devant moi le texte français et malgré ma connaissance insuffisante de cette langue, je suis disposé à me déclarer d'accord avec le représentant de la France et à dire avec lui que quelque chose n'est peut-être pas correct dans la rédaction actuelle. D'autre part, je me hasarde à suggérer que le texte anglais est bien correct et comporte la signification exacte.

Je crois savoir que les auteurs du rapport considèrent que la version anglaise répond bien à l'idée qu'ils ont voulu exprimer. Je suggère donc, si ma proposition est acceptable pour le représentant de la France, que nous ne touchions pas au texte anglais et que nous demandions à nos traducteurs, peut-être avec l'aide du représentant de la France, de rendre le texte français conforme à la version anglaise.

M. BASDEVANT (France) : Je suis tout à fait d'accord, Monsieur le Président.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation préférerait qu'à la dernière phrase du paragraphe 2, au lieu de : "Le Conseil est persuadé", on dise : "Le Conseil espère".

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation ne saurait accepter cette suggestion; étant donné que la délégation de l'Australie a donné l'assurance que l'Autorité administrante étudiera ces questions sans délai, je crains que le mot "espère" ne jette un léger doute sur ce qu'a dit l'Autorité administrante.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai nulle intention de mettre en doute ce que l'Autorité administrante nous a dit ici; mais je ne crois pas que le Conseil puisse parler au nom de l'Autorité administrante et, par conséquent, qu'il puisse dire qu'il "est persuadé" que l'Autorité administrante fera telle ou telle chose. Nous croyons que l'Autorité administrante tiendra sa promesse et nous pouvons dire que nous espérons qu'il en sera ainsi; mais ma délégation ne peut accepter que l'on dise que le Conseil est persuadé de cela, ce qui reviendrait à parler au nom de la délégation australienne.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris, le représentant du Libéria désire que les mots "est persuadé" soient remplacés par le mot "espère". Le Conseil désire-t-il voter sur ce point?

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation, bien entendu, est partie intéressée à ce rapport et à son texte. Je comprends l'argument du représentant du Libéria, mais aussi la réponse du représentant de la Nouvelle-Zélande. Plutôt que de mettre la question aux voix, ma délégation souhaiterait qu'un compromis pût être trouvé qui satisfasse à la fois le représentant de la Nouvelle-Zélande, membre du Comité de rédaction, et réponde aussi au doute du représentant du Libéria. Peut-être pourrait-on dire : "Le Conseil a des raisons d'espérer" plutôt que : "Le Conseil est persuadé", ou quelque chose d'analogue.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que la Vice-Présidente a une proposition de compromis à présenter.

Mlle BROOKS (Libéria), Vice-Présidente (interprétation de l'anglais) : Peut-être pourrai-je aider le Conseil en proposant le texte suivant : "Le Conseil a pris acte de la promesse de l'Autorité administrante d'étudier sans délai...".

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : J'appuie la proposition de la Vice-Présidente.

M. BASDEVANT (France) : Je voudrais faire remarquer que la même idée est reprise au paragraphe 25, où il est dit : "Le Conseil attend avec le plus vif intérêt les conclusions du Comité spécial et la réaction de la Chambre d'assemblée, et il espère que l'Autorité administrante examinera rapidement et de très près les recommandations du Comité et de la Chambre". Je crois que ces deux textes sont très proches et qu'il y a lieu de les aligner.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord avec le représentant de la France. Le mot "trusts" qui figure dans le texte anglais, contient cette notion d'espoir mise en avant par le représentant du Libéria et aussi cette notion de certitude que nous voudrions voir apparaître.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le texte russe dit : "Le Conseil est convaincu". Je partage l'opinion du représentant du Libéria selon laquelle le Conseil ne peut se déclarer convaincu que l'Autorité administrante donnera suite aux recommandations faites par le Conseil au sujet du développement politique du territoire. Nous avons étudié le progrès politique du territoire et nous sommes convaincus que les choses laissent à désirer. Ma délégation, pour sa part, n'est nullement disposée à se dire convaincue que l'Autorité administrante étudiera sans délai toutes les questions, etc. Je crois qu'il vaut mieux que nous nous en tenions à un texte plus prudent et que nous disions : "Le Conseil a des raisons d'espérer".

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec intérêt tout ce qui vient d'être dit. J'appuie la suggestion faite par la Vice-Présidente, qui me paraît bien correspondre à la situation, et je propose que le même texte soit inséré au paragraphe 25 pour tenir compte de l'observation du représentant de la France.

Mlle BRCOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Australie pour l'appui qu'il a bien voulu donner à ma proposition. Cependant, je crois qu'il n'y a pas contradiction entre cet amendement et le paragraphe 25. Il me semble que ce dernier pourrait être maintenu tel qu'il est, ma suggestion ne portant que sur le paragraphe 2.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris les diverses interventions, il me semble que, bien que ce ne soit pas exactement les termes proposés par l'un ou l'autre des membres du Conseil, nous pourrions nous mettre d'accord sur le membre de phrase suivant : "Le Conseil prend acte que l'Autorité administrante...". Cette modification porterait sur le paragraphe 2 tandis que, au paragraphe 25, on conserverait les mots : "trusts that".

Si aucun membre du Conseil ne soulève d'objections, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que le paragraphe 2 est adopté étant entendu que l'avant-dernière phrase du texte français sera alignée sur le texte anglais et que les mots : "prend acte", à la dernière phrase, remplaceront les mots : "est persuadé"?

Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des observations à l'égard du paragraphe 3 intitulé : "Développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs; a) organes centraux de gouvernement?"

M. BASDEVANT (France) : Me réfèrent toujours au texte français, je note qu'au paragraphe 3 il est dit notamment :

"Le Conseil note que la Chambre d'assemblée, élue au suffrage universel par un Collège électoral unique..."

Or, cela n'est pas absolument exact dans les faits car une partie seulement de la Chambre d'assemblée est élue au suffrage universel par un Collège électoral unique, et je tenais à le souligner. Je me demande donc si l'on ne pourrait pas indiquer : "... la Chambre d'assemblée, dont la majorité des membres est élue..."

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : La remarque du représentant de la France est tout à fait pertinente. Comme le Conseil le sait, une très petite minorité de membres officiels existe toujours à la Chambre d'assemblée. Je n'ai donc aucune objection à l'amendement présenté par le représentant de la France.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres observations sur ce paragraphe 3? S'il y en a pas, puis-je considérer que ce paragraphe est adopté avec l'amendement suivant :

"Le Conseil note que la Chambre d'assemblée, dont la majorité des membres est élue au suffrage universel par un Collège électoral unique..."

Le paragraphe 3 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au paragraphe 4. Y a-t-il des objections à l'adoption de ce paragraphe.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Notre délégation remarque qu'à la fin du paragraphe 4 il est dit :

"... le Conseil attend avec le plus vif intérêt les recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions."

M. Ustinov (URSS)

Je crois que ce libellé n'est pas très heureux. Les membres du Conseil peuvent attendre avec un vif intérêt un roman, une oeuvre d'art; mais lorsqu'il s'agit d'un document de cette nature on ne l'attend pas avec un vif intérêt, on l'étudie, on en prend connaissance, d'autant plus que nous souhaitons qu'il reflète les points de vue et les recommandations formulés par le Comité.

C'est pourquoi je propose qu'on remplace l'expression "attend avec le plus vif intérêt" par les mots suivants : "le Conseil propose de tenir compte des recommandations du Comité spécial..."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique vient de suggérer de remplacer, à l'avant dernière ligne du paragraphe 4, les mots "... attend avec le plus vif intérêt..." par les mots "... propose que l'on tienne compte des recommandations...".

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Bien entendu mon Gouvernement tiendra compte strictement des recommandations du Comité spécial avec lequel il est en relations étroites. Ceci étant, ma délégation n'a aucune objection au changement de mots proposé car, en fait, c'est ainsi qu'il en sera de toute façon et non pas nécessairement à la suite des injonctions du Conseil. Les choses seront telles, de toute manière, et ma délégation ne s'oppose pas à la substitution proposée par le représentant de l'Union soviétique.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le libellé proposé par le représentant de l'Union soviétique est quelque peu ambigu car il n'indique pas à qui s'adressent les recommandations. Je me demande s'il ne pourrait pas remanier un peu son texte pour que l'on voit plus clairement à qui il s'adresse.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La même question me venait à l'esprit. Le représentant de l'Union soviétique voudrait-il remanier son amendement.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je crois qu'il faudrait dire ce qui suit : "... le Conseil propose qu'il en soit tenu compte lors de l'examen des recommandations du Comité spécial."

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Malheureusement mon collègue qui a travaillé au Comité de rédaction est absent en ce moment, mais si j'ai bien compris, il s'agit de l'intérêt que le Conseil porte à la question; c'est là le point principal : le Conseil attend les recommandations; il attend avec le plus vif intérêt de savoir ce qu'elles seront et c'est là véritablement ce dont il s'agit.

Je crois donc que c'est bien là l'idée du Conseil et je suis sûr que mon collègue de la Nouvelle-Zélande, qui a travaillé dans le Comité de rédaction, pourra confirmer l'interprétation que je viens de donner.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suis tout à fait d'accord avec le représentant de la Chine sur le fait que le texte actuel reflète bien les intentions du Comité de rédaction. Je crois que le point soulevé par le représentant de l'Union soviétique pour que l'Autorité administrante tienne compte des recommandations, se trouve couvert par au moins deux autres parties du rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande voudrait-il bien nous dire où il est question de ces recommandations à l'Autorité administrante?

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit du point que nous venons justement de discuter, à la fin du paragraphe 2, où il est notamment dit "... l'Autorité administrante étudiera sans délai et dans un esprit pratique toutes les questions que pourrait soulever le rapport du Comité spécial...". Comme le représentant de la France l'a fait également remarquer, une recommandation similaire figure au paragraphe 25 du rapport.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne comprends pas très bien pourquoi les auteurs de ce rapport insistent à tel point sur le texte qu'ils nous proposent. Il ne s'agit pas, à ma connaissance d'un document définitif mais d'un simple projet de document. La caractéristique de tout projet est que celui-ci est modifiable. Si j'avais été membre du Comité de rédaction, j'aurais accepté l'avis de tel ou tel membre du Conseil si mon libellé n'était pas très satisfaisant. Pour ce qui est du texte actuel, je suis convaincu qu'il n'est pas très heureux. Nous ne pouvons pas, dans un passage du rapport, dire que le Conseil éprouve un intérêt particulièrement vif devant tel ou tel fait. Nous mettrions ainsi en doute l'intérêt que l'on peut porter aux autres parties du rapport. Il va de soi que nous sommes intéressés à savoir ce qui se passe dans le Territoire, et que le Conseil continuera à suivre de près le déroulement des événements. Mais pourquoi dirions-nous au paragraphe 4 seulement que le Conseil "attend avec le plus vif intérêt les recommandations du Comité spécial constitutionnel"?

Je crois que ce texte est malheureux. Je ne veux pas dire par là que le texte que j'ai moi-même proposé est le meilleur; mais le libellé actuel n'est pas précis et n'a pas l'accent politique qui convient.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) ; Je puis assurer le représentant de l'Union soviétique que, bien entendu, il ne s'agit pas d'un document définitif. Nous nous efforçons tous ici, en ce moment, de mettre au point un texte sur lequel nous serons tous d'accord.

Avant de donner la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande, je pourrais peut-être suggérer un compromis.

Les membres du Conseil voudraient, si je comprends bien, inclure ici deux idées. Le premier point est celui qui figure dans le projet de résolution, à savoir que le Conseil attend avec le plus vif intérêt le rapport du Comité spécial et ses recommandations. C'est le premier point et je pense qu'un certain nombre de membres du Conseil considèrent cela comme une déclaration préliminaire valable.

Il y a ensuite un second point, soulevé par notre collègue de l'Union soviétique qui, si je l'ai bien compris, estime que le Conseil, dans ce rapport, devrait aller plus loin et demander que l'Autorité administrante tienne compte de ces recommandations.

Le Président

Si j'ai bien compris les deux points en question, puis-je suggérer que cette phrase se lise ainsi :

"... le Conseil attend avec le plus vif intérêt les recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions, et recommande que l'Autorité administrante en tienne compte".

M. BASDEVANT (France) : Je suis un peu embarrassé pour dire que le Conseil de tutelle doit recommander à la Puissance administrante de tenir compte de recommandations que je ne connais pas, que j'ignore complètement. Il est un peu difficile pour le Conseil de tutelle d'aller jusque là. Nous ne connaissons pas ces recommandations et demander que l'on en tienne compte me paraît nous avancer beaucoup.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté très attentivement ce qu'a dit mon collègue le représentant de la France; il a, me semble-t-il, confirmé le point de vue que j'ai exposé hier, c'est-à-dire que le Comité de rédaction désire simplement indiquer que le Conseil de tutelle attend de connaître les recommandations du Comité spécial constitutionnel. Ce serait en vérité étrange de la part du Conseil de demander à l'Autorité administrante de tenir compte de ces recommandations alors que nous ne savons pas ce qu'elles sont. Si cette rédaction doit être mise aux voix maintenant, je demanderai au Président de soumettre la dernière partie à un vote séparé et, dans ce cas, je devrai voter contre cette dernière partie.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander au représentant de l'Union soviétique si, compte tenu des observations faites par le représentant de la France, il ne considère pas qu'il est difficile pour le Conseil de recommander à l'Autorité administrante de tenir compte de quelque chose que nous ne connaissons pas nous-mêmes, et s'il insiste sur sa requête?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans la variante proposée par le Président, les mots "recommande que l'Autorité administrante en tienne compte" sont renvoyés en fin de phrase et, bien entendu, s'ils sont présentés ainsi, il semble difficile de les lire en conjonction avec ce qui précède.

M. Ustinov (URSS)

Peut-être pourrions-nous, à la fin du paragraphe 4, supprimer le membre de phrase où l'on dit que "le Conseil attend avec le plus vif intérêt les recommandations", et nous borner à dire au début que le Conseil espère que les avis formulés au sein du Conseil et les recommandations de la Mission de visite entreront en ligne de compte. Nous dirions par exemple :

"Le Conseil espère que le Comité spécial constitutionnel, dans ses recommandations, tiendra compte des avis exprimés au Conseil et des recommandations de la Mission de visite".

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de dire, en tant que membre du Comité de rédaction, que le Comité ne prétend pas être infaillible et qu'il s'attend à voir le Conseil amender ce rapport comme bon lui semble. Je voudrais aussi relever ce qu'ont dit le représentant de la France et le représentant de l'Union soviétique à propos de la prise en considération des avis du Comité spécial constitutionnel. Depuis des années, nous avons fait pression sur les Nations Unies pour que les points de vue des populations quant à leur avenir soient librement exprimés. Le Comité spécial constitutionnel est en fait un forum où les opinions de la population s'expriment librement; je voudrais donc renforcer l'addition originale de l'Union soviétique à ce paragraphe et proposer que celui-ci "recommande que l'Autorité administrante prenne sérieusement en considération" et non pas simplement "tienne compte" des opinions exprimées au Comité spécial constitutionnel.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il me semble qu'à la page précédente, nous avons déjà pris note du fait que l'Autorité administrante examinera de façon urgente et positive toutes les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial constitutionnel; à mon avis, répéter cette recommandation à la page suivant, c'est faire double emploi.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je remodeler légèrement l'amendement suggéré par le Représentant de l'Union soviétique? Je propose de conserver la phrase actuelle "attend avec le plus vif intérêt les recommandations", et d'ajouter une autre phrase tenant compte de ce qui vient d'être suggéré par le représentant de l'Union soviétique, à savoir : "Le Conseil espère que les opinions exprimées par lui et par la Mission de visite seront prises en considération par le Comité spécial constitutionnel". Cette rédaction conviendrait-elle à tous les membres du Conseil?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'impression, due peut-être à des difficultés de traduction, que la profusion des idées complique les choses. J'ai parlé tout à l'heure de l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique, ayant compris que le membre de phrase "recommandations tenant compte des recommandations du Comité spécial constitutionnel" se rapportait à l'Autorité administrante; c'est pourquoi j'ai dit que, bien entendu, l'Autorité administrante tiendrait compte de ces recommandations et je n'ai certes aucune objection contre l'amendement du représentant soviétique.

La suggestion que le représentant de la Nouvelle-Zélande vient de faire supprime toute ambiguïté et pare à la situation comme, si je l'ai bien compris, le voulait à l'origine le représentant de l'Union soviétique. Le paragraphe 4 devrait donc se lire comme suit :

"Rappelant les vues précédemment exprimées par le Conseil et les observations formulées en 1965 par la Mission de visite au sujet de l'élargissement des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, du nombre et de la dimension des circonscriptions électorales, ainsi que de la question des sièges spéciaux et officiels à la Chambre d'assemblée, le Conseil recommande à l'Autorité administrante de tenir compte des recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions."

C'est bien cela qu'en substance le représentant de la Nouvelle-Zélande avait suggéré et telle est également l'idée initiale exprimée par le représentant de l'Union soviétique, comme nous l'avons comprise.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suis reconnaissant au représentant de l'Australie d'avoir bien voulu apporter de l'ordre dans cette discussion; j'avoue que je ne m'y reconnaissais plus. Néanmoins, la formule qu'il propose ne semble pas de nature à satisfaire tous les intéressés.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suis heureux de pouvoir dire que les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Union soviétique sont arrivées à un accord; nous voudrions apporter un sous-amendement à l'amendement australien, de telle manière que la dernière phrase du texte original, au lieu de se lire : "le Conseil attend avec un vif intérêt", se lise : "le Conseil attend avec le plus vif intérêt". Nous estimons que l'expression "tenir compte de" n'est pas suffisamment positive.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je dois avouer que plus nous discutons et plus la situation me paraît devenir confuse; j'espère que je ne vais pas maintenant ajouter à cette confusion.

Tout d'abord, ma délégation appuie la rédaction originale proposée par le Comité de rédaction, parce que, pour autant que je le sache, ce libellé répond aux intentions du Comité de rédaction. J'appuie aussi ce libellé parce que le Conseil a déjà fait des recommandations du même genre; si le Conseil désire se répéter, il peut le faire. Mais il ne doit pas le faire en employant les mots qui viennent d'être soumis à notre considération. A la lumière de recommandations antérieures, j'estime que ce que nous aurions de mieux à faire serait de dire que nous désirons savoir ce que seront les recommandations auxquelles parviendra le Comité spécial constitutionnel.

Nous savons qu'il existe déjà des recommandations du Conseil de tutelle priant le Comité spécial constitutionnel de tenir compte des vues exprimées au sein de ce Conseil à des occasions antérieures et des observations de la Mission de visite. Nous pouvons le répéter, si nous le voulons, mais pas dans ces mêmes termes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil doit maintenant passer au vote sur un amendement au paragraphe 4 du rapport, amendement qui a été soumis par le représentant de l'Union soviétique, d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande, et qui serait ainsi conçu :

"... le Conseil recommande l'examen le plus attentif des recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions."

Est-ce bien l'amendement proposé?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Oui, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix cet amendement.

Par 2 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 4, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne lecture du paragraphe que nous venons d'adopter :

"4. Rappelant les vues précédemment exprimées par le Conseil et les observations formulées en 1965 par la Mission de visite au sujet de l'élargissement des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, du nombre et de la dimension des circonscriptions électorales, ainsi que de la question des sièges spéciaux et officiels à la Chambre d'assemblée, le Conseil recommande l'examen le plus attentif des recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions."

Nous passons maintenant au paragraphe 5 du rapport.

Le Conseil se souviendra qu'en introduisant son rapport, le représentant de la Nouvelle-Zélande a signalé que, d'accord avec son collègue du Comité de rédaction, il désirait apporter un léger amendement, consistant à supprimer l'expression "un jour" et à insérer, après le mot "ensemble" l'expression "plutôt qu'en qualité de pays distincts".

Un membre du Conseil désire-t-il faire une observation sur cet amendement?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'interviens pas sur une question de fond, mais pour apporter une clarification.

Le Comité chargé de reviser la Constitution n'est pas, bien entendu, en mesure d'adopter ou non un drapeau national, de prendre ou de ne pas prendre toute autre mesure qui lierait le Territoire dans son ensemble. Cette décision concerne le Parlement et, dans la mesure où cela est de son ressort, le Gouvernement australien. Je crois donc qu'il serait plus conforme à la réalité si ces mots étaient ajoutés à la seconde ligne de la dernière phrase où l'on pourrait lire : "recommande l'adoption d'un drapeau et d'un hymne national communs pour les deux Territoires".

Si le Comité spécial ne recommande pas une telle action, il appartiendra au Parlement, dans son ensemble, d'examiner la question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que les auteurs du projet de rapport donnent leur assentiment à cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il une objection à l'insertion du mot "recommande", à l'avant-dernière ligne de la dernière phrase du paragraphe 5?

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que le paragraphe 5, tel qu'il a été amendé et dont j'ai donné lecture il y a quelques instants, est adopté, à savoir en supprimant les mots "un jour" à l'avant-dernière phrase dudit paragraphe et en ajoutant les mots "plutôt que séparément" à la fin de ladite phrase; et deuxièmement en insérant le mot "recommande" dans la toute dernière phrase?

Puis-je considérer que ce paragraphe 5, avec les deux amendements que je viens de citer, est adopté?

Le paragraphe 5, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons maintenant le paragraphe 6.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'aurais besoin de l'aide du représentant de l'Australie eu égard à une proposition que j'ai l'intention de faire, car je ne suis pas certain de la date à laquelle la déclaration dont je vais donner citation a été formulée. Je voudrais recommander que, dans la dernière phrase de ce paragraphe, nous insérions, après les mots "le 21 avril 1966", le membre de phrase suivant : "sous réserve de certaines considérations, le gouvernement envisagerait comme appropriées à ce stade, des mesures transitoires permettant l'établissement d'un gouvernement ministériel responsable".

Ces observations ont été faites par le Ministre des Territoires d'Australie. Je ne suis pas certain de la date exacte; s'agit-il du 21 ou du 18 avril? J'ai fait cette citation, d'après la déclaration du Représentant spécial.

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Les paroles dont vient de faire état le représentant du Libéria - si j'ai bien compris ce qu'il vient de dire - me semblent faire partie de la déclaration prononcée par le Ministre des Territoires devant le Parlement australien, le 31 mars; afin d'être plus clair, je lirai le paragraphe dans son ensemble et je soulignerai les parties que je crois être celles qui intéressent directement le représentant du Libéria :

"Le gouvernement ne souhaite pas imposer des modifications constitutionnelles à la population du Territoire si elle ne les désire pas ou si elle estime qu'elle n'est pas prête; de même, le gouvernement ne refusera pas d'apporter des modifications si, dans le Territoire, un appui important et très net se manifeste en faveur de ces modifications. Telle est l'attitude du gouvernement à l'égard de la possibilité de modifications intéressant la Chambre d'assemblée, dont le Comité spécial a fait état dans son rapport intérimaire; cette attitude s'applique également aux modifications possibles qui pourraient être apportées à la forme de gouvernement exécutif, à savoir quant aux dispositions concernant les fonctions de l'Administration du Territoire après les prochaines élections à la Chambre d'assemblée."

M. McCarthy (Australie)

Ici, se place, je pense, la phrase dont faisait état le représentant du Libéria :

"Sous réserve de certaines considérations, le gouvernement envisagerait comme appropriées à ce stade, des mesures transitoires permettant l'établissement d'un gouvernement ministériel responsable."

Ensuite, le paragraphe s'achève ainsi :

"Sans enlever au Gouvernement du Commonwealth la responsabilité de la politique finale, laquelle est appliquée par l'entremise de l'Administrateur et du Ministre des Territoires, des dispositions pourraient être prises pour que certaines responsabilités ayant un caractère ministériel soient transférées à un nombre restreint de membres élus, préalablement défini, et pour que des modifications soient apportées dans les mesures prises par le Conseil de l'Administrateur, tendant au même but."

Ici, je dois apporter une explication sur un point : cette déclaration, faite le 31 mars 1966, se plaçait avant le déroulement des discussions qui ont eu lieu à Canberra entre le Ministre des Territoires, les représentants du Gouvernement australien et le Comité spécial.

Elle commençait en ces termes :

"Je désire informer le Parlement que j'ai invité le Comité spécial à se rendre à Canberra pour des pourparlers."

La déclaration dont il est question dans le projet de rapport qui nous est soumis, a été faite après les réunions qui ont eu lieu avec le Comité constitutionnel et fut en réalité prononcée le 21 avril; il y a donc une certaine confusion entre l'époque où furent faites ces deux déclarations, eu égard au Comité spécial.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A la lumière de ces observations, je demanderai au représentant du Libéria s'il veut insister sur ce point car, de toute évidence, cela va créer de grandes difficultés dans la rédaction.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais vous suivre dans cette voie, Monsieur le Président, mais la seule modification que j'estime ici nécessaire est la suivante : "Déclaration du Ministre des Territoires du 31 mars 1966", puisqu'elle a été faite à cette date et ensuite, citer ce qu'a dit le Ministre.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Avec tout le respect que je lui dois, je me permettrais de rectifier le représentant du Libéria. En effet, le paragraphe 6 du projet se lit comme suit : "il note d'autre part avec intérêt que le Ministre des territoires a déclaré, le 21 avril 1966, que cette question avait été l'une de celles qu'il avait examinées avec le Comité spécial constitutionnel." Mais dans la déclaration du mois de mars dont j'ai donné lecture, le Ministre des territoires n'avait pas encore discuté de cette question avec le Comité spécial, lequel se préparait alors à se rendre à Canberra pour des conversations.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je ne vois pas quelle différence cela fait. En l'état actuel, le texte stipule simplement que l'une des questions examinées a été celle du système de sous-secrétaires. Il n'y a là rien de positif. Heureusement, toutefois, le Ministre des Territoires a fait une déclaration fort positive. Le Conseil sait que la Mission de visite a recommandé des modifications dans le système des sous-secrétaires. La Mission a estimé que la politique suivie en la matière n'était pas pratique et a recommandé qu'un système ministériel soit institué. Le Ministre des Territoires doit avoir accordé quelque attention à cette recommandation avant même que le Comité spécial soit invité à se rendre à Canberra. Cela ressort à l'évidence du fait qu'il a fait cette déclaration sur laquelle nous sommes tous d'accord. Je ne vois donc aucune raison qui s'oppose à ce que cette déclaration soit citée dans le texte.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne veux certainement pas chercher querelle au représentant du Libéria, mais bien au contraire essayer de l'aider.

Il est bien vrai qu'il s'agit là d'une des questions qui ont été discutées par le Ministre des Territoires avec le Comité spécial lors de sa visite à Canberra. Je suggère, pour lui donner satisfaction, de supprimer purement et simplement la date, 21 avril 1966, de sorte que la dernière phrase se lirait comme suit :

"Le Conseil rappelle qu'il a déjà suggéré que le Comité spécial revoie le système actuel de sous-secrétaires parlementaires; il note d'autre part avec intérêt que le Ministre des Territoires a déclaré que cette question avait été l'une de celles qu'il avait examinées avec le Comité spécial constitutionnel".

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Dans d'autres paragraphes qui ont été adoptés, le Conseil a été assez hardi pour faire des recommandations et formuler ses vœux et ses espérances sur ces questions. Pourquoi, dans ce cas, devons-nous nous borner à prendre simplement note du fait que ces questions ont été discutées? Le Conseil estime-t-il, comme il l'a expressément déclaré précédemment, ou n'estime-t-il pas que la politique des sous-secrétaires doit être modifiée? Cela aiderait-il ou n'aiderait-il pas que le Comité spécial déclare à nouveau à Canberra qu'il désire que la politique des sous-secrétaires soit modifiée? Voilà ce que je voudrais savoir.

L'Autorité administrante a bien voulu nous dire qu'à son avis il serait approprié à cette heure de transformer ce système en système ministériel. Cette déclaration a été faite par le Ministre des Territoires. C'est pourquoi je voudrais que le Conseil cite les paroles mêmes du Ministre, parce qu'elles sont conformes à notre recommandation antérieure.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le représentant du Libéria souhaite que le système de sous-secrétaires, tel qu'il existe à l'heure actuelle, devienne plus efficace. Pour ma part, j'interprète les paroles du Ministre comme signifiant que le Comité spécial et le Gouvernement australien se préoccupent en commun de faire en sorte que ce système - quel que soit le nom qu'on lui donne, quelle que soit la forme qu'il puisse prendre en définitive - devienne plus efficace et permette d'assurer la formation de membres autochtones afin que ceux-ci soient en mesure d'assumer une responsabilité ministérielle complète. Quant à savoir la forme ou le nom que prendra le système révisé, je ne sais; je pense d'ailleurs que le Comité spécial et le Ministre des Territoires ne le savent pas non plus.

Ayant donné cette explication, je pense que la question pourrait être réglée en modifiant le libellé de la dernière phrase du paragraphe 6 et en lui donnant la rédaction suivante :

"Le Conseil rappelle qu'il a déjà suggéré que le Comité spécial revoie le système actuel de sous-secrétaires parlementaires; il note d'autre part avec intérêt que le Ministre des Territoires a déclaré que l'on se propose de prendre toutes mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de ce système".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce nouveau libellé donne-t-il satisfaction au représentant du Libéria?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que c'est là le fruit d'une excellente coopération. Je voudrais maintenant savoir si le paragraphe 6, sous la forme que vient d'indiquer le représentant de l'Australie, répond aux désirs du Conseil. Selon cet amendement, la dernière phrase du paragraphe serait maintenue jusqu'aux mots "le Ministre des Territoires a déclaré", la fin de la phrase étant remplacée par le texte suivant : "qu'on se propose de prendre toutes les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de ce système".

Puis-je considérer que le paragraphe 6 ainsi amendé est adopté?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Est-ce que la date est supprimée?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Oui.

Le paragraphe 6, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au paragraphe 7 à propos duquel le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé que le mot : "be", à la dernière ligne de la page 2 du texte anglais, soit supprimé (cette proposition n'affecte pas le texte français).

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai une observation à faire qui ne porte pas sur le paragraphe 7 tel qu'il nous est soumis. Je propose que soit inséré un nouveau paragraphe qui entrerait dans le cadre du progrès politique. Le Conseil de tutelle et la Mission de visite ont fait des recommandations qui ont été examinées ici, à l'exception de la question des impôts perçus localement. La plupart des membres du Conseil ont exprimé l'avis que, comme moyen permettant à la population de diriger ses propres affaires, il y aurait peut-être lieu d'incorporer les taxes locales au budget du Territoire. Cela donnerait à la population le sentiment qu'elle administre ses propres affaires. Etant donné que cette question n'est pas abordée dans le rapport, ma délégation souhaiterait qu'elle fût l'objet d'un nouveau paragraphe 7.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Tout en comprenant l'objet de la suggestion du représentant du Libéria, je voudrais faire observer à celui-ci qu'elle porte sur un malentendu. Toutes les taxes perçues par un gouvernement local sont utilisées par le Conseil de gouvernement local lui-même. Les

M. McCarthy (Australie)

Conseil de gouvernement local ont le pouvoir de lever des impôts et ils les utilisent eux-mêmes. Tous les adultes de plus de 18 ans paient des impôts qui font partie des revenus des Conseils de gouvernement local et non pas du revenu du Territoire dans son ensemble.

En outre, les contribuables qui paient des impôts dans une région de gouvernement local sont exempts des impôts que paient les habitants des régions où il n'y a pas de conseil de gouvernement local ou ceux qui, pour d'autres raisons, ne paient pas d'impôts au Conseil. En d'autres termes, tout le potentiel fiscal d'une région dont le Conseil de gouvernement local est responsable est utilisé par ce Conseil dans sa propre région.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Il y a un léger malentendu. Je ne me réfère pas aux impôts locaux, aux impôts perçus par les Conseils de gouvernement local, mais aux impôts payés par la New Guinea Company, par Carpenter ou par Burns Philps. Je donnerai lecture de ma proposition afin qu'elle soit mieux comprise. En voici le texte :

"Le Conseil prend acte de l'opinion exprimée d'après laquelle les recettes perçues localement pourraient être remises à la Chambre d'assemblée pour couvrir les dépenses budgétaires, et invite l'Autorité administrante et le Comité spécial à examiner cette proposition."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria a proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 avant le paragraphe 7 actuel et avant le sous-titre : "Conseils administratifs locaux".

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je persiste à penser qu'il y a un malentendu. Le Représentant spécial a expliqué - et je l'ai fait moi-même - en réponse à des questions, que toutes les recettes perçues dans le Territoire sont dépensées dans ce Territoire et qu'aucune de ces sommes ne venait alimenter le budget australien. Selon le système budgétaire établi, tous les revenus, y compris ceux qui proviennent des impôts auxquels le représentant du Libéria vient de se référer, sont perçus par le Trésor du Territoire et font partie des sommes dont dispose celui-ci. Lorsque le budget est examiné, les sommes ainsi recueillies sont incluses dans le budget du Territoire.

Le Gouvernement australien, prenant ce montant en considération, ainsi que la somme globale qu'il considère nécessaire pour les dépenses du Territoire au cours de l'année financière envisagée, fixe sa propre contribution au budget du Territoire. La subvention du Gouvernement australien, à l'heure actuelle, est de l'ordre de 60 à 70 millions de dollars par an. Comme je l'ai expliqué, il s'agit d'une subvention globale accordée au Territoire.

M. McCarthy (Australie)

Il s'agit des deux éléments les plus importants du budget mis à la disposition du Territoire, à savoir les revenus collectés sur le Territoire lui-même, plus les 60 ou 70 millions de dollars qui sont alloués au Territoire par le Gouvernement australien. Le budget établi dans le cadre de ce montant total, qui atteint cette année environ 104 millions de dollars, est alors discuté par la Chambre d'assemblée qui dispose de considérables pouvoirs pour le modifier ou en supprimer certaines rubriques. Mais la Chambre d'assemblée n'a pas le pouvoir d'ajouter de nouveaux chapitres à ce budget, chapitres pour lesquels des crédits ne seraient pas disponibles puisque le Parlement ne peut agir que dans le cadre des crédits totaux mis à sa disposition.

Ceci étant, j'en reviens au point principal, celui auquel songeait, je crois, le représentant du Libéria - à savoir que les revenus disponibles dans le Territoire restent dans le budget de ce dernier, font partie de celui-ci, qu'ils sont examinés et répartis comme il est jugé bon de le faire par le Parlement du Territoire et qu'ils sont utilisés au bénéfice des habitants du pays.

Je crois donc, dans ces conditions, que l'amendement proposé par notre collègue du Libéria n'est pas nécessaire et qu'il était fondé sur une compréhension inexacte de la situation.

Le FRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander au représentant du Libéria si, à la suite des explications qui nous ont été fournies, il serait prêt à retirer son amendement, étant bien entendu que ce qu'il nous a dit, ainsi que les déclarations de la délégation australienne apparaîtront dans le compte rendu.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Avant de décider si je dois retirer ou non mon amendement, j'aimerais savoir ce qu'en pense les autres membres du Conseil. Celui-ci est en présence d'une proposition qu'il peut adopter ou rejeter. Pour le moment j'hésite à la retirer car nous savons que la Chambre d'Assemblée n'a pas pouvoir pour transférer des crédits. Par exemple, si une certaine somme est affectée à la construction d'une nouvelle route et que la Chambre d'assemblée estime qu'il serait préférable de la consacrer à la construction d'une école, elle n'a pas les moyens d'opérer ce transfert de crédits. Cependant,

M. Eastman (Libéria)

si les revenus qui lui sont alloués étaient recueillis localement plutôt que de lui être alloués par le Gouvernement australien, la Chambre d'assemblée pourrait alors être à même de les utiliser utilement car elle connaît beaucoup mieux les besoins immédiats de la population que, si je puis me permettre de le dire, le Gouvernement australien.

M. BASDEVANT (France) : Je demanderai là une explication parce que cet amendement crée pour moi une certaine confusion. Mon collègue du Libéria demande que les recettes perçues localement soient transférées à la Chambre d'assemblée. Si j'entends strictement ce texte, il en résulterait que toutes les recettes perçues localement devraient être transférées à la Chambre d'assemblée, y compris celles qui vont normalement aux Conseils de gouvernement local.

Si je me reporte au paragraphe suivant, et si mes souvenirs sont exacts, les Conseils de gouvernement local perçoivent certaines ressources et ont leur propre budget. Faudrait-il donc comprendre que cet amendement aurait pour but de priver les Conseils de gouvernement local de leurs ressources budgétaires? Je pense que cela ne serait pas très heureux, car si l'on veut promouvoir le développement de la Nouvelle-Guinée il faut commencer par la base, et cela plusieurs membres du Conseil l'ont expliqué, il faut que les Conseils de gouvernement local aient une certaine responsabilité, en particulier dans le domaine budgétaire.

C'est pourquoi, à la lecture de cet amendement tel qu'il nous est présenté, je crains qu'une certaine confusion ne se produise, dans mon esprit tout au moins.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la France a tout à fait raison et je n'ai pas du tout l'intention de priver les Conseils de gouvernement local des recettes qu'ils perçoivent. Afin de calmer les appréhensions tout à fait justifiées du représentant français, nous pourrions dire : "Le Conseil prend acte de l'opinion d'après laquelle les revenus perçus localement, à l'exception de ceux perçus par les Conseils de gouvernement local...". Ils pourraient ainsi maintenir dans leur budget les revenus perçus sur le plan local et les utiliser comme ils l'entendent; mais comme je l'ai déjà dit, les revenus encaissés par l'administration et provenant de sociétés importantes pourraient être versés à la Chambre d'assemblée pour affectation, de la même manière que les Conseils de gouvernement local procèdent actuellement dans l'affectation des revenus qu'ils perçoivent sur le plan local.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je crois que la proposition que vient de faire le représentant du Libéria est tout à fait raisonnable. En effet, le Conseil pourrait faire figurer cette idée dans ses recommandations, puisque le Territoire a besoin de recettes complémentaires pour son développement; les recettes perçues doivent donc tomber sous le contrôle des organes de gouvernement local. Ceci intéresse avant tout les entreprises industrielles qui fonctionnent sur le Territoire. Comme on le sait, ces compagnies retirent des revenus considérables de leurs activités sur le Territoire et si les impositions auxquelles elles sont soumises pouvaient aller dans les caisses du gouvernement local, je crois que l'on ne pourrait y voir que des avantages.

Je suis donc tout à fait en faveur de l'amendement très clair présenté par la délégation du Libéria.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenant en présence d'une proposition précise, c'est-à-dire d'un nouveau paragraphe 7 qui s'insérerait avant le paragraphe 7 actuel et qui se lirait ainsi :

"Le Conseil prend acte de l'opinion exprimée d'après laquelle les recettes perçues localement, excepté celles des conseils de gouvernement local, pourraient être remises à la Chambre d'assemblée pour couvrir les dépenses budgétaires, et invite l'Autorité administrante et le Comité spécial à examiner cette proposition."

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement tel qu'amendé.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre, avec 2 abstentions.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, après une courte suspension de séance, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 4 voix contre, avec 1 abstention. Le nouveau paragraphe n'est pas adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant au paragraphe 7 actuel, où, comme je viens de le dire, le représentant de la Nouvelle-Zélande, en tant que membre du Comité de rédaction, a proposé de supprimer, à la dernière ligne de la page 2 du texte anglais, le mot "be". Y a-t-il des observations sur le paragraphe 7 ainsi amendé?

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : A propos de la seconde phrase du paragraphe 7, ma délégation doit poser une question. Elle peut difficilement souscrire à la dernière partie de la phrase pour la simple raison qu'au cours de la discussion générale, nous avons dit que nous ne voyions pas très bien si cette modification était plus ou moins importante que le besoin de recettes supplémentaires et de pouvoirs accrus pour les conseils de gouvernement local qui peuvent difficilement étendre leurs activités et exercer leurs responsabilités sans ces recettes et ces pouvoirs. Nous avons dit aussi qu'on ne voyait pas clairement si la création et l'extension de conseils multiraciaux de gouvernement local renforceraient la confiance en eux-mêmes des membres autochtones des conseils, notamment à ce stade de leur développement. Le Conseil se rappellera qu'à une session antérieure, M. Guise lui-même est venu plaider devant nous pour que l'Administration permette à la population autochtone de jouer un rôle plus actif dans la conduite de ses propres affaires au sein des conseils de gouvernement local. Puisque des conseils de gouvernement local multiraciaux viennent d'être créés, je pense qu'il est un peu trop tôt pour que notre Conseil - avant d'être en mesure d'évaluer le travail des conseils multiraciaux - exprime l'avis qu'il "espère que la tendance qui consiste à donner aux conseils un caractère multiracial ira en s'amplifiant". Cependant, je dois préciser au Conseil que ma délégation s'est toujours prononcée en faveur d'une société multiraciale. C'est une question totalement différente et j'espère que l'opinion que je viens d'émettre ne sera pas mal interprétée.

Par conséquent, étant donné ce que nous avons dit dans la discussion générale, nous estimons très difficile de souscrire à cette recommandation et c'est pourquoi je dois préciser, pour le compte rendu, l'opinion de ma délégation à l'égard de cette question particulière.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris la dernière phrase du représentant de la Chine, celui-ci ne nous propose pas, en fait, un amendement au paragraphe 7; il voudrait simplement que sa déclaration figure au compte rendu.

Ceci étant entendu, je le remercie de sa prise de position. Si je n'entends pas d'autres observations sur le paragraphe 7 tel qu'il est rédigé, puis-je en conclure qu'avec le léger amendement à la dernière ligne de la page 2 du texte anglais - la suppression du mot "be" - ce paragraphe est adopté?

Le paragraphe 7, tel qu'amendé est adopté.

Le paragraphe 8 est adopté.

Le paragraphe 9 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des observations sur le paragraphe 10 intitulé "Fonction publique : formation et nomination d'autochtones à des postes de responsabilité dans l'Administration"?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai une observation à faire à propos du paragraphe 10. Là encore, je ne sais pas s'il appartient au Conseil de reconnaître les limitations imposées à l'Administration. Ma délégation n'est pas convaincue que l'Administration ne pourrait pas simplement, comme l'a recommandé la Mission de visite, choisir dans la population les personnes qu'elle estime qualifiées et les placer dans des postes de responsabilité. Par conséquent, ma délégation n'est pas d'accord avec la première partie de ce paragraphe. Nous voudrions y apporter un amendement; nous voudrions supprimer les trois premières lignes, de sorte que le paragraphe se lirait :

"Tout en reconnaissant les efforts déjà faits dans ce domaine, le Conseil recommande que l'Autorité administrante intensifie sa campagne en vue de promouvoir des autochtones compétents à des postes importants de la fonction publique".

Le reste du paragraphe serait sans changement.

M. BASDEVANT (France) : La dernière phrase du texte français se lit ainsi :

"Le Conseil félicite l'Autorité administrante de l'institution de programmes de formation en cours d'emploi".

M. Basdevant (France)

Je voudrais ajouter quelque chose qui m'a beaucoup frappé dans le rapport du Représentant spécial, je crois, c'est-à-dire l'idée de l'extension du Collège administratif. Si j'ai bien compris, je crois que le Collège administratif, qui a été fondé en 1963, doit porter ses effectifs d'une centaine environ à 300 personnes. Or, je crois que c'est un élément important à l'actif de la Puissance administrante, que de prévoir l'extension du Collège administratif qui est le centre de formation des fonctionnaires. Si la Puissance administrante et la délégation de l'Australie sont d'accord, je souhaiterais que l'on ajoute à la fin de cette phrase : "... et de l'extension prochaine du Collège administratif".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres observations à propos du paragraphe 10? Nous sommes saisis, au sujet de ce paragraphe, de deux propositions. Je suggère d'examiner tout d'abord la proposition faite par le représentant de la France, à savoir qu'à la fin de la dernière phrase on ajoute :

"...et de l'extension prochaine du Collège administratif".

Y a-t-il des objections à cet amendement?

L'amendement est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant au premier amendement proposé par le représentant du Libéria, tendant à supprimer les trois premières lignes du paragraphe 10. Le paragraphe se lirait ainsi :

"Tout en reconnaissant les efforts déjà faits pour recruter des fonctionnaires autochtones compétents destinés à occuper de hauts postes, le Conseil recommande que l'Autorité administrante intensifie sa campagne en vue de promouvoir des autochtones compétents à des postes importants de la fonction publique."

Le paragraphe se poursuivrait tel qu'il est actuellement rédigé, avec l'amendement présenté par la France.

Je pense que telle est bien la proposition faite par le représentant du Libéria? Y a-t-il des observations à ce sujet?

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je crois devoir déclarer que le Comité de rédaction a utilisé le libellé actuel du paragraphe 10 pour les trois premières lignes parce qu'il a estimé que, bien qu'il n'y ait pas de limite absolue imposée au recrutement, par suite du petit nombre de diplômés d'écoles secondaires et d'université, il est vrai néanmoins qu'il existe certaines restrictions et ceci, à notre avis, figure dans le texte tel qu'il est. J'ai noté que le représentant du Libéria l'a reconnu en utilisant dans son amendement le mot "compétents", laissant entendre ainsi que l'on a besoin, en fait, de fonctionnaires compétents.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : D'après moi, la faute pour ce manque de personnel qualifié dans le Territoire est rejetée sur la population autochtone; il ne s'agit pas de la question de savoir si un nombre suffisant de personnes autochtones ont ou non été en mesure d'acquérir des diplômes d'enseignement secondaire ou d'université. Je ne blâme personne; tout ce que je dis, c'est que je regrette que l'Administration ne puisse pas recruter suffisamment d'autochtones. Nous savons qu'il y a encore au Territoire des postes qui pourraient être confiés à des personnes autochtones, mais qui pourtant sont actuellement détenus par des expatriés. Nous reconnaissons que, depuis le passage de la dernière Mission de visite, des efforts considérables ont été déployés afin d'apporter un changement dans cette politique. Tout ce que nous essayons de faire, c'est d'obtenir de l'Administration qu'elle intensifie ses efforts et continue à prendre dans la population autant d'autochtones qu'il y en aura remplissant les qualifications requises et à les placer aux postes auxquels elles ont droit dans le Territoire : les postes de la fonction publique.

J'hésite beaucoup à rendre la population autochtone responsable du fait qu'il n'y a pas dans ce Territoire suffisamment d'autochtones diplômés de l'enseignement secondaire et de l'université. C'est pourquoi ma délégation pense que, si nous supprimons les trois premières lignes, nous ne diminuerions en rien les éloges à l'égard de ce que l'Australie a fait et, d'autre part, nous ne formulerions aucun reproche à l'égard de l'Australie pour ce qui n'a pas encore été fait.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Mon seul commentaire à l'égard de la dernière intervention du représentant du Libéria est que le Comité de rédaction n'a aucunement l'intention de rejeter sur l'Administration ou sur la population autochtone le blâme pour le manque de fonctionnaires qualifiés. Actuellement, c'est l'Administration qui procède au recrutement et c'est à cela que cette expression particulière se réfère.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : L'amendement proposé par la délégation du Libéria me paraît opportun et raisonnable. En effet, si nous supprimons la première partie de ce paragraphe, le texte qui reste acquiert un sens plus complet et permettra à l'Autorité administrante de concentrer ses efforts sur les lacunes existant en la matière. Le Conseil connaît ces lacunes; l'Autorité administrante les connaît également; pourquoi constater une chose qui est connue à la fois du Conseil et de l'Autorité administrante? Le Conseil de tutelle ferait oeuvre bien plus utile s'il adoptait une recommandation incitant l'Autorité administrante à corriger les insuffisances existantes. J'appuie la proposition de la délégation du Libéria.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je dois dire qu'à mon avis, le texte du rapport, tel qu'il nous est soumis, est correct; en effet, ce texte n'implique pas que la population autochtone est responsable de ne pas avoir fourni des fonctionnaires compétents. Je lance un appel au représentant du Libéria et lui demande d'accepter ce texte tel qu'il est recommandé par le Comité de rédaction et surtout de ne pas l'interpréter dans un mauvais sens, c'est-à-dire comme il l'a indiqué dans son intervention précédente. J'estime qu'il est correct de dire qu'il y a "des difficultés auxquelles se heurte l'Administration pour recruter des fonctionnaires autochtones compétents destinés à occuper des hauts postes, difficultés qui tiennent au fait que peu de Néo-Guinéens ont encore obtenu des diplômes de l'enseignement secondaire ou supérieur." Voilà pourquoi nous désirerions que la rédaction originale de ce texte soit maintenue.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si je l'ai bien compris, l'intervention du représentant de la Chine signifie qu'il n'a pas d'objections contre l'amendement proposé par le représentant du Libéria.

Il semble que cela soit exact.

Par conséquent, je mets aux voix l'amendement du représentant du Libéria qui a proposé que le paragraphe 10 commence par les mots : "Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles se heurte l'Administration pour recruter des fonctionnaires autochtones compétents destinés à occuper de hauts postes, le Conseil recommande ...". Le reste du texte demeure tel quel.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer mon vote avant le vote. D'une manière générale, s'agissant du rapport du Comité de rédaction sur la situation dans les Territoires sous la tutelle australienne, chaque fois que des questions de politique sont traitées, chaque fois que l'Administration ou le Gouvernement australien sont priés de prendre telle ou telle mesure, ma délégation s'abstient, et cela pour des raisons évidentes; ma délégation estime qu'elle ne peut pas participer à un vote sur un texte qui prie ou ne prie pas son propre gouvernement de faire ceci ou cela.

Moi-même, je voudrais m'abstenir à la fois sur l'amendement et dans le vote sur le paragraphe dans son ensemble; je le fais pour les mêmes raisons. Je voudrais aussi faire remarquer que je n'ai pas une opinion très ferme au sujet de l'amendement. J'estime qu'il est exact - comme le Comité de rédaction s'est efforcé de le reconnaître - qu'il y a des difficultés auxquelles se heurtent les efforts de l'Autorité administrante; il est vrai également que l'amendement du représentant du Libéria reconnaît que l'Administration a déployé des efforts dans ce domaine, tout en demandant à cette Administration de faire des efforts de plus en plus grands.

Bref, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur l'amendement et aussi lors du vote sur le paragraphe dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Personne ne demandant plus la parole et ne présentant plus aucune objection, je mets aux voix, tout d'abord, l'amendement de la délégation du Libéria.

Par 2 voix contre une, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le paragraphe 10 du rapport, tel qu'amendé par la délégation du Libéria et aussi par l'amendement français consistant à ajouter les mots : "et de l'extension prochaine du collège administratif" à la fin de ce paragraphe.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 ainsi amendé est adopté dans son ensemble.

Le Président

Nous abordons maintenant la section III - Progrès économique - et le paragraphe 11 qui a pour titre "Généralités". Y a-t-il des observations sur le paragraphe 11?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai une observation à présenter concernant la forme dans laquelle ce paragraphe est rédigé. A la fin de la première phrase, il est déclaré que le Conseil prend note que "la superficie des plantations et le volume de la production des autochtones ont très sensiblement augmenté".

Je ne vois pas exactement de quelles plantations on veut parler ici, ni de quelle production il s'agit. Peut-être a-t-on voulu parler de plantations agricoles ou d'installations industrielles? Je ne vois pas exactement la signification de ces termes.

M. BASDEVANT (France) : Je dirai également qu'en français, cette expression "le volume de la production des autochtones" est quelque chose qui peut parfois prêter à confusion.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En tant que coauteur du projet de rapport, le représentant de la Nouvelle-Zélande a-t-il quelque observation à faire à cet égard?

Je pense qu'il s'agit là d'une citation empruntée au rapport de la Banque internationale pour la construction et le développement, mais ce n'est pas très clair.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Pour dissiper ce malentendu, nous pourrions peut-être modifier cette phrase de la manière suivante :

"... depuis la publication du rapport de la Banque internationale ... les plantations et la production des agriculteurs autochtones ...".

En d'autres termes, nous enlèverions le mot "autochtones", et, après le mot "production", nous ajouterions "des agriculteurs autochtones".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense ne pas me tromper en supposant que le Conseil estime qu'il y aurait là une amélioration.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que ce paragraphe 11, avec l'amendement que vient de suggérer le représentant de la Nouvelle-Zélande, est approuvé par le Conseil? Cet amendement a pour but d'insérer, après le mot "production", l'expression "des agriculteurs autochtones".

Puis-je considérer que le paragraphe 11 ainsi amendé peut être adopté?

Le paragraphe 11 tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons maintenant le paragraphe 12. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai quelques suggestions à soumettre à l'examen du Comité de rédaction; je n'entends pas faire une proposition bien définie, ni engager le Conseil dans une autre discussion. De la lecture de ce paragraphe, on peut déduire qu'à la suite du développement économique du Territoire, l'objectif fondamental de la politique suivie par l'Administration tendrait à laisser à la population du Territoire la direction des secteurs essentiels de l'économie. Je ne suis pas certain que tel est le cas et je ne sais si le Conseil est également de cet avis. Nous savons que, dans le Territoire, il existe un certain nombre de plantations qui appartiennent, individuellement, à des autochtones - il s'agit de petits lots - et nous avons appris également que 200 lots avaient été distribués par l'Administration. Mais, actuellement, l'économie globale de la population est si ténue, que je ne vois pas comment le Conseil peut estimer que la population est en mesure d'assurer la direction des secteurs essentiels. Toutes les possessions importantes - l'extraction des mines, l'industrie du bois - ne sont pas entre les mains de la population. Ainsi, je ne pense pas que la politique ou le désir de l'Administration tendent à retirer ces possessions aux propriétaires actuels pour les transférer à la population lorsque celle-ci accédera à l'autonomie ou à l'indépendance. Je pense donc que ceci est inopportun. Si elle a l'intention de dire que Burns Philip est un Néc-Guinéen, c'est une autre question. Mais, en ce qui me concerne, je pense qu'il est impossible de dire que la direction des secteurs essentiels de l'économie sera laissée à la population. Si, après m'avoir entendu, le Conseil éprouve quelques doutes, je suis prêt à accepter son point de vue; mais, actuellement, je n'ai pas l'intention de faire une proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Est-ce qu'un membre du Conseil a des observations à formuler sur le paragraphe 12 ou sur le point de vue que vient d'exprimer le représentant du Libéria?

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je reconnais que le point soulevé par le représentant du Libéria offre une certaine validité et je voudrais suggérer que, dans la deuxième phrase du paragraphe 12 qui commence par les mots "Néanmoins, le Conseil...", le membre de phrase "d'autant plus ... qu'on peut s'attendre à ce qu'elle ait pour effet..." soit enlevé et remplacé par : "... notamment dans la mesure où elle a pour effet de laisser ...", etc. Ainsi, la phrase, dans son ensemble, se lirait comme suit :

"Néanmoins, le Conseil approuve l'objectif fondamental de cette politique, notamment dans la mesure où elle a pour effet de laisser à la population du Territoire la direction des secteurs essentiels de l'économie et de garantir que toutes les voies de l'avenir politique resteront ouvertes."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres observations sur la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à la suppression des mots "d'autant plus ... qu'on peut s'attendre à ce qu'elle ait pour effet...", pour les remplacer par "... notamment dans la mesure où elle a pour effet de laisser..."?

Y a-t-il une objection à cet amendement?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'il n'y a pas d'objection à l'encontre de cet amendement, puis-je considérer que le paragraphe 12 ainsi amendé, est approuvé par le Conseil?

Le paragraphe 12, tel qu'amendé, est adopté.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je pense que j'ai parfaitement compris ce que vient de dire le représentant de la Nouvelle-Zélande. Cependant, jê crois que cela correspondrait davantage aux sentiments du Conseil si, après le mot "politique", nous supprimions les mots "qu'on peut s'attendre à ce qu'elle ait pour effet" et qu'au lieu de cela, nous dirions : "... le Conseil approuve l'objectif fondamental de cette politique". Nous éprouverons peut-être quelque difficulté dans cette rédaction, mais le sens est celui-ci : "... de laisser à la population du Territoire la direction des secteurs essentiels de l'économie et de garantir que toutes les voies de l'avenir politique restent ouvertes".

M. Kiang (Chine)

Tel est le sens que nous aimerions donner à cette phrase. Si un autre membre du Conseil peut nous aider à trouver les termes exacts, le problème sera résolu. En d'autres termes, nous voulons dire que nous comprenons que l'objectif fondamental de cette politique est de laisser à la population du Territoire la direction des secteurs essentiels de l'économie. Je regrette vraiment de ne pas trouver tout de suite la formule exacte susceptible d'exprimer cette idée, mais je crois comprendre que le représentant du Libéria est d'accord sur ce que je propose.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord demander au Conseil s'il souhaite revenir sur la décision qu'il a prise il y a un instant sur le paragraphe 12.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il me semble que le libellé sur lequel nous nous sommes déjà mis d'accord traduit bien le désir du Conseil concernant cette politique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant des Etats-Unis, mais il me semble que nous devons d'abord régler la petite difficulté de procédure. Il y a un instant, le Conseil a adopté un nouveau libellé du paragraphe 12. Je dois donc vous demander si vous souhaitez rouvrir la discussion sur le paragraphe 12. Si je n'entends aucune objection, je considérerai que tel est votre désir.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous considérons donc à nouveau le paragraphe 12. Le représentant de la Chine a exprimé un vœu, mais n'a pas suggéré une formule précise. D'autre part, le représentant des Etats-Unis a dit, si je l'ai bien compris, que le libellé adopté précédemment par le Conseil répondait pleinement au souhait exprimé par le représentant de la Chine.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Puis-je proposer que nous passions au paragraphe 13 pour revenir un peu plus tard au paragraphe 12?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si je n'entends aucune objection, je considérerai que le Conseil accepte la suggestion du représentant de la Chine.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons donc passer au paragraphe 13, laissant à notre zélé collègue, le représentant de la Chine, le soin de rédiger un nouveau libellé du paragraphe 12.

Le paragraphe 13 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des observations sur le paragraphe 14?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais proposer un petit amendement au paragraphe 14. A la fin de la première phrase où il est dit : "constate avec satisfaction que l'Autorité administrante encourage ces investissements", je propose que les mots suivants soient ajoutés après le mot "investissements" : "pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux intérêts de la population autochtone".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que la version anglaise serait meilleure si le membre de phrase proposé par le représentant de l'Union soviétique était inséré à la fin de la phrase, après les mots "from the Administering Authority". Je ne crois pas que le représentant de l'Union soviétique ait quelque objection à formuler.

L'amendement soviétique au paragraphe 14 est adopté.

Le paragraphe 14 ainsi amendé est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des observations sur le paragraphe 15?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais obtenir une précision sur le paragraphe 15. Qu'entend le Comité de rédaction par le terme "assistance internationale"? A-t-il dans l'esprit les institutions spécialisées ou songe-t-il à des prêts consentis par des pays amis de l'Australie? Quelle assistance internationale est donnée au Territoire?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande peut-il nous donner quelques éclaircissements sur ce point?

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction avait à l'esprit ce que nous a dit le Représentant spécial, à savoir que cette année les institutions spécialisées accordaient pour la première fois une assistance assez considérable au Territoire sous tutelle.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : C'est bien ce que je pensais. Cependant, pour écarter toute équivoque, nous pourrions dire : "Le Conseil se félicite que l'on ait accepté l'assistance des institutions spécialisées en vue du développement du Territoire. Il estime que ces institutions des Nations Unies...". Je pense que l'emploi des mots "assistance internationale" peut susciter certains doutes sur la question de savoir de quoi l'on parle exactement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des objections à l'amendement proposé par le représentant du Libéria? A ce sujet, je voudrais faire observer qu'étant donné ce qui est dit au paragraphe précédent, si nous parlons ici des institutions spécialisées, on pourrait croire que nous excluons l'aide que pourrait fournir la Banque internationale, par exemple. Il est difficile, évidemment, d'être clair sans exclure ce que nous voulons préciser. Si le représentant du Libéria partage mon opinion, je suggérerai qu'au lieu de mettre un point après les mots "en vue du développement du Territoire", on mette une virgule et on ajoute le mot "et". Cela soulignerait davantage les institutions spécialisées que dans le texte actuel, sans exclure les autres. Si le Conseil est d'accord, le paragraphe 15, ainsi amendé, pourra être adopté.

Le paragraphe 15, ainsi amendé, est adopté.

Les paragraphes 16, 17 et 18 sont adoptés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant que nous passions au chapitre IV, puis-je demander au représentant de la Chine s'il est prêt à revenir au paragraphe 12?

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes parvenus à un accord selon lequel la dernière phrase du texte anglais se lirait comme suit :  
"Néanmoins, le Conseil approuve l'objectif fondamental de cette politique, à savoir que la direction des secteurs essentiels doit revenir à la population du Territoire et doit garantir que toutes les voies de l'avenir politique restent ouvertes."

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Au risque de me quereller avec l'autre auteur du rapport, je me demande si l'on ne pourrait pas remanier la dernière partie de son amendement. Il me semble qu'il faudrait dire :

"Néanmoins, le Conseil approuve l'objectif fondamental de cette politique, à savoir que la direction des secteurs essentiels doit revenir à la population du Territoire et que toutes les voies de l'avenir politique restent ouvertes."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est-il prêt à adopter l'amendement proposé par le représentant de la Chine, tel qu'il a été sous-amendé par le représentant de la Nouvelle-Zélande?

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons à la section IV : "Progrès social", dont le premier paragraphe, le paragraphe 19, est intitulé : "Généralités".

Le paragraphe 19 est adopté.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation souhaiterait qu'une petite modification fût apportée au paragraphe 20 qui se lirait ainsi :

"Le Conseil, reconnaissant que l'Autorité administrante a promulgué des ordonnances interdisant la discrimination raciale, lui demande de poursuivre ses efforts pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui pourraient subsister dans le Territoire."

Sous la forme où ce paragraphe est actuellement rédigé, il donne l'impression que la discrimination raciale n'existe plus dans le Territoire. Or je sais qu'elle existe; je sais aussi que l'Autorité administrante a promulgué des ordonnances qui l'interdisent. C'est pourquoi je propose cet amendement.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je me demande si, en particulier pour les personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, il ne serait pas plus clair d'employer le mot "lois" au lieu du mot "ordonnances".

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le mot "laws" suivrait alors le mot "outlawing". Peut-être pourrions-nous dire : "des lois interdisant ..." (c'est ainsi qu'est rédigé le texte français).

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suggère le mot "législation".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que la proposition du représentant de l'Australie est adoptée?

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'en arrive maintenant au paragraphe 21. Y a-t-il des observations au sujet de ce texte?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais proposer une petite modification à ce paragraphe. Au début de ce texte, au lieu de dire : "Le Conseil félicite l'Autorité administrante des progrès..." je propose que nous disions : "Le Conseil prend acte des efforts déployés par l'Autorité administrante...".

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je comprends tout à fait les motifs qui ont poussé notre collègue de l'Union soviétique à présenter cet amendement, mais il me semble que nous nous devons de constater les progrès en cours et je crois que nous devrions "féliciter" plutôt que "prendre acte". En effet, si nous devions supprimer ce mot, étant donné qu'il s'agit là d'un texte fondamental, on pourrait penser que cet aspect de la question ne mérite pas que l'on adresse des félicitations à l'Autorité administrante. Je pense donc que l'on devrait s'en tenir au texte original.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A la suite de l'opinion exprimée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, puis-je demander au représentant de l'Union soviétique s'il insiste sur son amendement?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Peut-être certains membres du Conseil n'ont-ils pas parfaitement compris notre amendement et je vais donc le répéter : "Le Conseil prend acte des efforts déployés par l'Autorité administrante dans le domaine de la santé publique."

Dans cet amendement je demande donc aussi de supprimer les mots "progrès constants", puisque nous dirions : "... prend acte des efforts déployés..."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous sommes donc saisis d'une proposition d'après laquelle la première phrase du paragraphe 21 se lirait de la manière suivante :

"Le Conseil prend acte des efforts déployés par l'Autorité administrante dans le domaine de la santé publique."

le reste du paragraphe demeure sans modification.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique s'il voudrait bien accepter un léger amendement à sa proposition. Je ne fais aucune suggestion, je lui demande simplement si, au cas où j'accepterais les mots qu'il a proposés, à savoir "prend acte", il voudrait bien lui-même accepter la modification suivante : "Le Conseil prend acte des efforts louables déployés par l'Autorité administrante ..."

Cependant je n'insisterai pas sur ce point.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique veut-il ajouter ou retrancher quelque chose de sa précédente proposition, ou peut-il se rallier à l'amendement proposé par le représentant de l'Australie?

M. USTIMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le Conseil connaît bien l'humour inné de M. McCarthy; cette attitude nous est tout à fait familière. Cependant, si nous proposons ce changement c'est que nous estimons qu'il existe encore dans ce Territoire des problèmes de santé graves qui n'ont pas encore été résolus, et il nous semble que l'Autorité administrante elle-même en est bien consciente.

Si le Conseil a encore quelques doutes à ce sujet, je puis me reporter à l'opinion émise par le Président du Comité consultatif médical d'enquête pour le Papua et la Nouvelle-Guinée, le Dr Macfarlane Burnet qui, à la fin de l'année dernière déclarait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Médicalement parlant le Territoire présente la plupart des caractéristiques de tous les autres pays tropicaux... Les causes les plus fréquentes de mortalité sont les infections, en particulier celles contractées pendant l'enfance et dues à une mauvaise alimentation pendant la phase critique du sevrage. Le paludisme constitue toujours un problème important; la tuberculose et les infections respiratoires sont fréquentes de même que des infections diverses dues aux piqûres d'insectes, y compris probablement certaines qui n'ont pas encore été étudiées."

(L'orateur reprend en russe)

Etant donné cet avis compétent, il me paraît tout à fait indiqué de modifier un peu le début du paragraphe 21.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'insiste pas sur mon amendement.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes tous très intéressés par cette opinion venant d'une autorité compétente du Territoire sous tutelle. Néanmoins, je ne vois pas qu'elle ait un rapport direct avec ce paragraphe étant donné que celui-ci n'indique pas que dans le Territoire l'on ait atteint dans le Territoire les mêmes normes qu'en territoire métropolitain dans le domaine médical. Je pense qu'en félicitant pour les progrès qui ont été faits, nous encourageons en fait l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts. En conséquence j'en reste au texte original tel qu'il a été rédigé par le Comité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique, suivant lequel la première phrase du paragraphe 21 se lirait ainsi : "

"Le Conseil prend acte des efforts déployés par l'Autorité administrante dans le domaine de la santé publique."

Par 5 voix contre 2 avec 1 abstention l'amendement est rejeté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné les résultats du vote sur cet amendement, puis-je conclure que le paragraphe 21 est adopté tel qu'il est rédigé?

Le paragraphe 21 est adopté.

Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons au paragraphe 24 intitulé : "Diffusion de renseignements sur les Nations Unies". Y a-t-il des observations à ce texte?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil se souviendra que lorsque notre délégation a posé des questions à M. Abal, membre de la Chambre d'assemblée du Papua et de Nouvelle-Guinée, en ce qui concerne la résolution 2112 (XX), ma délégation lui avait demandé s'il connaissait cette résolution. M. Abal avait répondu qu'il préférerait laisser ces questions au

Représentant spécial; ainsi, en tant que membre de la Chambre il ne pouvait répondre pour lui-même et pour ses électeurs, ne pouvant nous indiquer si la résolution 2112 (XX) avait été diffusée assez largement pour qu'elle soit bien connue.

Donc, ma délégation hésite à dire : "Le Conseil note avec satisfaction...". Nous préférierions que l'on dise :

"Le Conseil prend note du rapport de l'Autorité administrante selon lequel les habitants du Territoire disposent de renseignements abondants et détaillés..."

Etant donné l'explication qui précède, nous ne pouvons être d'accord avec la forme de la première phrase du paragraphe, à savoir que "Le Conseil note avec satisfaction que les habitants du Territoire disposent de renseignements abondants et détaillés..." en ce qui concerne les travaux des Nations Unies et la façon dont ces informations sont diffusées dans le Territoire.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne prends pas la parole pour appuyer le maintien des mots "avec satisfaction"; je veux plutôt parler des observations faites par notre collègue du Libéria concernant le degré de compréhension manifesté par M. Tei Abal à l'égard de la résolution 2112 (XX). L'explication en est simplement que les gens qui sont à l'extérieur des Nations Unies ne sont pas aussi familiarisés que nous, qui travaillons ici professionnellement, avec les résolutions de l'Assemblée et je pense que si vous demandiez à n'importe qui, ou presque, en Australie, aux Etats-Unis, au Libéria ou dans tout autre pays : "Que savez-vous de la résolution 2112 (XX)?" ou si vous posiez la question à propos de toute autre résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, en l'appelant par son numéro, vous auriez la même réaction que celle manifestée par M. Tai Abal. Il s'agit là simplement d'un manque d'habitude des usages des Nations Unies et d'une certaine perplexité à l'égard de la question qui lui a été posée.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Australie a tout à fait raison. Il a exposé la situation bien plus éloquemment que je n'aurais pu le faire en disant qu'il s'agissait d'un manque de connaissance des Nations Unies. Mais je suis certain que si je vivais dans un territoire sous tutelle et s'il existait une résolution concernant ce territoire et demandant que mon pays devienne indépendant, je connaîtrais cette résolution. Je ne pense pas que la population du Libéria connaisse la résolution 2112 (XX), puisqu'elle ne nous concerne pas. Mais le fait qu'une résolution concernant cette population a été adoptée et le fait que cette population, comme on vient de le dire n'est pas encore familiarisée avec cette résolution, ce fait est précisément la raison pour laquelle ma délégation dit que le Conseil de tutelle ne peut pas noter "avec satisfaction".

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai parlé d'un manque de connaissance et d'expérience des usages des Nations Unies; je n'ai pas parlé d'un manque de familiarité avec la teneur de cette importante résolution ou de toutes autres importantes résolutions, qui sont bien connues dans les territoires, non seulement de M. Tei Abal, mais de ses collègues du Parlement et de nombreuses autres personnes. J'ai simplement parlé de la façon dont la question a été posée, en se référant à la résolution simplement par un numéro. Mais les intéressés connaissent parfaitement le contenu de toutes les résolutions des Nations Unies relatives à l'indépendance du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le représentant du Libéria a proposé formellement la suppression, dans la première phrase du paragraphe 24, des mots "note avec satisfaction que" et leur remplacement par les mots "prend note du rapport de l'Autorité administrante selon lequel..."

Je mets aux voix cet amendement.

Il y a deux voix pour, deux voix contre et quatre abstentions.

Après une brève suspension, conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a deux voix pour, deux voix contre et quatre abstentions.

L'amendement n'est pas adopté.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si cela m'est permis, j'aimerais expliquer les raisons du vote de ma délégation. En appuyant la proposition de la délégation du Libéria, nous sommes partis du fait que la diffusion des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et la diffusion de ses décisions principales est une question essentielle pour la population autochtone. Toutes les discussions sur la question de la Nouvelle-Guinée à la présente session ont montré que, dans ce domaine, il y a encore des insuffisances appréciables. Je n'en veux pour preuve que le fait que la population du Territoire n'est pas assez renseignées sur les voies qui pourraient lui permettre d'accéder à l'indépendance. Le rejet de cette importante modification fait donc l'objet du plus profond regret de ma délégation.

Nous estimons que le Conseil de tutelle et les Nations Unies doivent contribuer à l'accession des peuples à l'indépendance et à l'autonomie. Il nous semble que le Conseil de tutelle aurait dû, sur une question aussi importante, prendre une décision plus raisonnable.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : A titre d'explication de vote, je voudrais simplement noter que la délégation de la Nouvelle-Zélande est en faveur de la diffusion la plus large possible de tous les renseignements concernant les Nations Unies, y compris les importantes résolutions énumérées à la fin du paragraphe 24. Il y a eu par le passé des déficiences sérieuses en la matière et nous avons estimé que les explications qui nous ont été données par le

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

Représentant spécial sur les mesures prises pour traduire ces résolutions dans toutes les langues importantes du Territoire et pour les distribuer dans tout le Territoire méritaient que nous les recevions avec satisfaction. C'est pour cette raison que je n'étais pas disposé à laisser amender ce paragraphe.

M. MAIN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer mon vote et appuyer ce que vient de dire mon collègue de la Nouvelle-Zélande. La discussion, en ce qui concerne ma délégation, n'a pas démontré qu'il y ait eu de la part de l'Autorité administrante une carence dans l'exécution de son devoir relativement à la diffusion des renseignements sur les Nations Unies. Bien au contraire, la discussion a montré que la Puissance administrante s'est acquitté de son devoir d'une façon extrêmement satisfaisante et c'est pour cette raison que, moi non plus, je ne voulais pas voir supprimer ces félicitations du paragraphe 24.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'amendement au paragraphe 24 ayant été rejeté, je mets aux voix le paragraphe 24 dans son ensemble, tel qu'il est libellé dans le rapport.

Par 4 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 24 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons à la section VI du rapport : "Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance". Si aucune observation n'est formulée sur le paragraphe 25, je considérerai qu'il est adopté par le Conseil.

Le paragraphe 25 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au paragraphe 26 du rapport. Y a-t-il des observations sur ce paragraphe?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas en ce moment sous les yeux les procès-verbaux de nos débats. Mais je doute que M. Tei Abal ait dit devant nous : "Nous ne souhaitons pas l'autonomie." Puisqu'il existe un doute dans mon esprit à cet égard - et je crois me souvenir l'avoir entendu dire : "Nous ne demandons pas l'autonomie pour le moment." - je voudrais présenter un léger amendement à ce paragraphe. J'aimerais qu'il se lise comme suit :

"A cet égard, le Conseil a pris note de la déclaration faite au Conseil par M. Tei Abal, membre de la Chambre d'assemblée, selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne demanderaient pas l'autonomie ou l'indépendance pour le moment et ne souhaiteraient pas d'être hâtés à cet égard."

Je le répète, je n'ai pas entre les mains les procès-verbaux et, si je fais une erreur, je suis prêt à accepter que l'on redresse cette erreur.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais suggérer un petit complément à la fin de ce paragraphe. Nous lirions à la fin du paragraphe :

"Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures immédiates en vue de fixer la date de l'octroi de l'indépendance au Territoire, conformément au désir de la population autochtone."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Deux amendements ont été proposés. Je mettrai d'abord aux voix le complément à ajouter au paragraphe 26, dont le représentant de l'Union soviétique vient de donner lecture.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Entre autres objections que ma délégation pourrait formuler contre cette phrase, je tiens à dire qu'elle est en contradiction complète avec le début de ce paragraphe. Nous ne voterons donc pas en faveur de cet amendement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Aucune autre observation n'étant soulevée, je mets aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique.

Par 5 voix contre 2, et sans abstention, l'amendement est rejeté.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : En qualité d'explication de vote, je dirai brièvement que ma délégation a été heureuse d'appuyer la proposition faite par le représentant de l'Union soviétique, parce que nous avons estimé qu'elle était conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Pour expliquer brièvement mon vote, qu'il me soit permis de déclarer que tous les renseignements fournis par ma délégation en ce qui concerne cette question constituent l'explication du vote de la délégation australienne.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais, moi aussi, expliquer brièvement mon vote.

En refusant d'appuyer notre proposition, le Conseil de tutelle vient de prouver qu'il oublie le devoir essentiel qui lui incombe, celui de contribuer à l'acheminement des populations autochtones vers l'autonomie et l'indépendance; ceci est en violation de toute une série de résolutions de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions mentionnées au paragraphe 24 du rapport que nous examinons et qui font l'objet de tant d'éloges dans ce paragraphe 24.

L'attitude des représentants qui s'opposent à ce que soit fixée une date concrète d'octroi de l'indépendance aux populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée est en flagrante contradiction avec la résolution 2105 (XX), dont le paragraphe 9 contient la disposition suivante :

"L'Assemblée générale ... prie le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population."

Il me semble que les Puissances qui ont voté contre notre amendement et qui, il y a un instant, ont voté en faveur du paragraphe 24 du rapport, ont prouvé que ce paragraphe 24 ne correspond pas à la réalité. Car, si des renseignements étaient fournis sur l'activité des Nations Unies, notamment dans le domaine de la décolonisation, l'existence de ces renseignements serait prouvée, non pas par les paroles que l'Autorité administrante a prononcées ici, mais par la préparation de ce Territoire à l'accession à l'indépendance.

Or, nous constatons que, malgré les prétendus efforts de l'Autorité administrante pour diffuser ces renseignements qui auraient permis à la population de se faire l'idée sur son avenir politique, il n'y a aucun doute sur le fait que ces renseignements n'arrivent pas jusqu'à la population et que l'Autorité administrante n'aide aucunement la population du Territoire à exercer son droit sacré et inaliénable à la libre détermination.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Australie dans l'exercice de son droit de réponse.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas l'intention de répondre longuement aux questions soulevées par le représentant de l'Union soviétique. Dans le passé, au cours de la présente session et lors de sessions précédentes, j'ai eu maintes fois l'occasion d'exercer mon droit de réponse sur des sujets analogues. Je me contenterai de réfuter sa déclaration concernant la diffusion de renseignements dans le Territoire et la suggestion qu'il a faite selon laquelle, aujourd'hui, on note que les renseignements sur ces questions n'ont pas été diffusés.

Au contraire, nous avons pris note du fait que ces renseignements ont été largement diffusés, tant par la Puissance administrante que par le Bureau de l'informatiön des Nations Unies.

En ce qui concerne le fond de l'amendement proposé par le représentant soviétique, la population a nettement fait savoir qu'elle s'exprimerait, le moment venu, concernant l'époque où elle estimera être prête. Le Gouvernement australien, pour sa part, a nettement déclaré que la population nauruane était libre de s'exprimer sur ce sujet.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Après la déclaration que vient de faire le représentant de l'Australie, j'aimerais souligner, une fois de plus, que l'humanité éprise de progrès dans le monde entier a condamné les activités des autorités administrantes et les a jugées non sur leurs paroles, mais sur leurs actes, et notamment sur les mesures qu'elles prennent pour s'opposer au mouvement des populations tendant à accéder à l'autodétermination. Le fait que, pendant les nombreuses années qui ont marqué sa domination, l'Australie n'a rien fait pour que la population du Territoire soit capable d'accéder à l'indépendance dans un bref délai, ne témoigne pas, à notre avis, d'efforts positifs de la part de l'Autorité administrante. Je crois qu'aucun pays ne pourrait tirer quelque fierté du fait qu'une population placée sous sa tutelle pendant une si longue période ne puisse être capable de prendre des mesures telles qu'elles garantiraient une existence indépendante pour le Territoire. De toute évidence, l'Autorité

M. Ustinov (URSS)

administrante a encore beaucoup à faire avant que la population du Territoire puisse exercer son droit à l'autodétermination.

M. BASDEVANT (France) : Je m'excuse auprès de nos collègues, il est déjà très tard, mais je voudrais expliquer mon vote puisqu'un certain nombre de délégations l'ont fait.

La position du Gouvernement français en ce qui concerne un certain nombre de résolutions dont on a fait mention a été une attitude d'abstention. Cette attitude a été parfaitement expliquée lors de nos votes. Nous considérons que, pour plusieurs de ces résolutions, les organes des Nations Unies ont certainement fait usage des pouvoirs que leur donnait la Charte, je dirai même qu'ils les ont dépassés.

Voilà simplement ce que je voulais dire pour apporter une précision.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande qui désire expliquer son vote.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Etant donné que le représentant de l'Union soviétique a pris sur lui le soin d'interpréter le vote des autres délégations, je me vois contraint de dire que, du point de vue de la délégation de la Nouvelle-Zélande, les dispositifs de ces résolutions et des résolutions adoptées dans le passé tendant à la fixation de dates limite peuvent être qualifiés de "conformes aux désirs de la population". Cependant, les désirs de la population de la Nouvelle-Guinée sont parfaitement clairs et ressortent, de toute évidence, du début du paragraphe 26.

Je pense que, si nous adoptons l'amendement soviétique tel qu'il est proposé, ce serait un mépris évident des désirs de la population du Territoire.

Cette formule revient également à juger par avance.

Du point de vue de la Nouvelle-Zélande, l'indépendance résultera probablement de l'autodétermination en Nouvelle-Guinée, mais il ne nous appartient pas d'en décider.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je serai très bref. Il m'apparaît que certains membres du Conseil oublient que celui-ci a été lui-même créé en vue de préparer les populations à accéder à l'indépendance. Nous pouvons dire que certains représentants des populations ont déclaré que le Territoire n'était pas prêt pour l'indépendance, mais, pour notre part, nous en venons à la conclusion que la population du Territoire aurait dû être préparée de façon telle que, d'ores et déjà elle puisse prendre en mains le pouvoir politique dans le Territoire. Cependant ici, d'année en année, on nous répète que la population n'a pas encore dit qu'elle était prête à accéder à l'indépendance. Cela n'est certainement pas à porter au crédit du Conseil, ni au crédit de l'Autorité administrante.

Nous voudrions demander ceci : comment pouvons-nous estimer que les efforts de l'Autorité administrante dans les domaines social et politique ont été si satisfaisants que la population du Territoire est prête à accéder à l'indépendance? Si la population du Territoire n'est pas capable, à l'heure actuelle, d'assumer le pouvoir, ce n'est vraiment pas à l'honneur de l'Administration.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que nous en avons terminé avec les explications de vote à la suite du scrutin qui vient d'avoir lieu sur l'amendement soviétique au paragraphe 26.

J'en reviens à l'amendement proposé par le représentant du Libéria, à la première phrase du paragraphe 26, à savoir que, à la troisième ligne nous devrions tout d'abord supprimer les mots "ne souhaitent pas" et les remplacer par "ne demandent pas". En second lieu, qu'après le mot "l'autonomie", nous ajoutions les mots "ou l'indépendance"; et en troisième lieu, toujours dans le même esprit, que nous supprimions les mots "do not" (dans la version anglaise) en les remplaçant (dans la version anglaise) par les mots "nor did they". De sorte que l'amendement se lirait comme suit :

"A cet égard, le Conseil a pris note de la déclaration faite au Conseil par M. Tei Abal, membre de la Chambre d'assemblée, selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne demandent pas l'autonomie ou l'indépendance, et ne désirent pas que l'on hâte leur accession à l'indépendance..."

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord avec le représentant du Libéria pour reconnaître qu'il est important que ce paragraphe reflète fidèlement ce qu'a réellement dit M. Tei Abal; si ce sont les termes mêmes qu'il a utilisés, je suis d'accord avec le représentant du Libéria pour qu'ils soient insérés dans la phrase, en tant qu'amendement.

En conséquence, puis-je me permettre de suggérer que nous consultations les procès-verbaux de la séance au cours de laquelle M. Tei Abal a fait cette déclaration, afin de reprendre très exactement ce qu'il a entendu exprimer?

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je partage le souci d'exactitude exprimé par les délégations du Libéria et de l'Australie, mais j'ai consulté les comptes rendus sténographiques provisoires de cette séance et j'ai constaté que les termes utilisés à deux reprises par M. Tei Abal montraient en fait que la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'était pas prête pour l'autonomie.

Bien que je pense que la seconde partie de l'amendement proposé par la délégation du Libéria soit acceptable, je ne vois pas l'utilité de la proposition qu'il vient de faire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La proposition dont le Conseil est saisi tend à ce que la phrase se lise : "selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne sont pas encore prêts à l'autonomie et ne souhaitent pas que ce processus soit précipité".

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 26 ainsi amendé est adopté.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais qu'il soit bien précisé au procès-verbal que si un vote était intervenu sur le paragraphe 26, la délégation de l'Union soviétique se serait abstenue.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique avait absolument le droit de demander un vote sur le paragraphe 26. Je lui suis très obligé de ne l'avoir pas fait pour gagner du temps. Bien entendu, sa dernière déclaration figurera au compte rendu sténographique.

Les paragraphes 27, 28 et 29 sont adoptés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant revenir à la première page du projet de rapport du Comité de rédaction (T/L.1114).

Au paragraphe 4, le Comité de rédaction recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail révisé sur la situation en Nouvelle-Guinée (T/L.1109 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre sur la situation dans le Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

La recommandation figurant au paragraphe 4 est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 5, le Comité recommande que les conclusions et recommandations que vient d'adopter le Conseil de tutelle soient insérées à la fin de chaque section ou sous-section correspondante du chapitre.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : En tant que question de principe, ma délégation doit s'abstenir dans le vote sur ce paragraphe.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 5 est adoptée.

## POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DE LA NOUVELLE GUINEE ET DU TERRITOIRE DU PAFUA (2112 (XX)) (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Par sa résolution 2112 (XX), l'Assemblée générale a invité la Puissance administrante "à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population"; elle a également prié l'Autorité administrante "de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session...un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution". L'Assemblée a également demandé au Conseil de tutelle de lui faire rapport à l'occasion de sa prochaine session.

Comme le savent les membres du Conseil, ce dernier a examiné cette question en même temps que le rapport annuel de la Puissance administrante sur la situation dans le Territoire. Au cours de cet examen, le Conseil a entendu la déclaration de l'Autorité administrante; il l'a discutée et vient d'adopter sur ce sujet diverses conclusions et recommandations. Celles-ci figurent à la partie 4 du chapitre sur la Nouvelle-Guinée que nous venons d'examiner.

Je propose que dans son rapport à l'Assemblée générale, le Conseil attire l'attention sur les mesures qu'il a prises et sur les remarques qui ont été faites au cours du débat conformément à la demande de l'Assemblée; nous pourrions faire utilement figurer ces observations au chapitre V de la première partie de notre rapport qui sera intitulé "Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et situation dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Y a-t-il des observations sur cette proposition?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je désire simplement obtenir une précision. Est-ce que le rapport contiendra un résumé des observations émises par les membres du Conseil sur cette résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Telle était certainement mon intention en faisant cette proposition. Je suppose que tel sera également le désir du Conseil.

S'il n'y a aucune objection, je considérerai que le Conseil accepte la procédure que j'ai proposée avec la précision que vient d'apporter le représentant du Libéria.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je demanderai au Secrétariat de tenir compte de cette décision dans la rédaction du chapitre V de notre rapport à l'examen duquel nous procéderons lors de la dernière séance de cette session.

#### PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Afin de permettre au Comité de rédaction pour Nauru de terminer ses travaux le plus rapidement possible, je suggère que nous ne nous réunissions pas demain et que le Comité de rédaction tienne deux séances.

Je crois savoir par notre Vice-Présidente, qui est membre du Comité de rédaction pour Nauru, que ce Comité espère que son rapport sera prêt en temps voulu pour que le Conseil de tutelle se réunisse lundi après-midi. En conséquence, et à moins de changement qui serait porté à votre connaissance par la voie du Journal, le Conseil se réunira lundi après-midi pour examiner le rapport du Comité de rédaction pour Nauru. Nous pourrions éventuellement poursuivre l'examen de ce point mardi matin, lorsque nous aborderons aussi les derniers points de notre ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 40.